

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DES TRANSITIONS**

Service Aménagement, Urbanisme et Foncier

DB-DMAJ2024-BAIL-Tabac/Presse/Gesvrine

| DG-DEC-2024-027

**DÉCISION DU MAIRE**

**Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, relatifs à la nature et la forme des délégations pouvant être consenties par le Conseil Municipal,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le code de commerce, notamment les articles L 145-1 et suivants, R 145-1 et suivants,

**VU** le code civil, relatif au contrat de louage de choses, ainsi que son article L606,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2024 délégrant à Monsieur le Maire et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Madame Katell Andromaque, Première Adjointe au Maire, les compétences prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception de la délégation n°13, et qu'en l'espèce, est notamment visée la délégation n°5 relative au louage de choses n'excédant pas 12 ans,

**VU** le bail commercial renouvelé pour le local commercial du tabac-presse au centre commercial de Gesvrine au profit de Monsieur DERGUINI en date du 23 mai 2016 pour une durée de neuf années à compter du 29 août 2015 pour expirer le 28 août 2024,

**VU** la cession du fonds de commerce par Monsieur DERGUINI au profit de Madame GOUYOU-BEAUCHAMPS en date du 8 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prolonger cette occupation pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencera à courir rétroactivement du 29 août 2024 pour se terminer le 28 août 2033.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La Ville de La Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, Laurent GODET, consent au renouvellement du bail commercial grevant les locaux du tabac-presse du centre commercial de Gesvrine, (lot n° 10 de la copropriété du centre commercial de Gesvrine), au profit de Madame Anne GOUYOU-BEAUCHAMPS. Les principales clauses sont résumées aux articles suivants :

**ARTICLE 2 :** Le bail commercial est renouvelé par acte authentique à compter du 29 août 2024 pour une durée de neuf années jusqu'au 28 août 2033, pour l'exploitation d'un commerce de tabac, presse, loto. Congé peut être donné par le preneur ou le bailleur aux termes de périodes triennales dans les conditions du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** Le loyer de 4569 euros par an sans application de TVA, est payable mensuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois en termes égaux de chacun 380,75 €. Le loyer est révisable en fonction de la variation de l'indice de révision des loyers commerciaux, soit celui paru au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2024, à la valeur 136,72.

**ARTICLE 4 :** Les charges sont constituées de la part locative d'un lot n°10, et du remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ce renouvellement de bail commercial.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique au titre du contrôle de légalité, publiée en lieux et formes habituels, et communiquée au Conseil Municipal dans les conditions prévues par l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par : Laurent GODET  
Date de signature : 13/12/2024  
Qualité : Maire

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,  
le 09 décembre 2024

Le Maire

Laurent GODET

